

CHARTE

DE

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS OMNIPRATIENS DE QUÉBEC

OCTOBRE 2012

AMENDÉE EN SEPTEMBRE 2017

Article 1 **REPLACEMENT**

La Charte de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec adoptée en octobre 2000 est remplacée par les dispositions qui suivent.

Article 2 **NOM**

L'Association porte le nom d' « Association des médecins omnipraticiens de Québec ».

Article 3 **TERRITOIRE**

Le territoire de l'Association est constitué selon le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale tel que délimité au 12 mars 1998. (voir en annexe)

Article 4 **SIÈGE SOCIAL**

L'Association a son siège social sur le territoire de la ville de Québec.

Article 5 **MISSION**

L'Association a pour mission l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, scientifiques, sociaux et moraux de ses membres.

Article 6 **ADMISSION**

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- a) être médecin inscrit et en règle avec le Collège des médecins du Québec;
- b) être spécialiste en médecine de famille, quels que soient ses champs d'exercices;
- c) ne détenir aucun autre certificat de spécialité;
- d) s'inscrire auprès du secrétaire de l'Association et signer le formulaire d'adhésion;
- e) souscrire à la Charte et règlements présents et futurs de l'Association;
- f) exercer dans les différentes sphères de la médecine familiale;
- g) exercer dans la région de Québec ou exceptionnellement dans un autre territoire du Québec;

- h) n'appartenir à aucune autre association affiliée à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Toutefois, un médecin qui restreint ou suspend ses activités médicales aux fins de remplir une fonction syndicale, conserve son statut de membre de l'Association.

Article 7 **DROIT D'ENTRÉE**

Tout nouveau membre doit, en s'inscrivant auprès du secrétaire de l'Association, payer un droit d'entrée non récurrent dont le montant est fixé à 5 \$.

Article 8 **COTISATION**

Chaque année, le membre doit payer la cotisation syndicale due à la Fédération et à l'Association, dont le montant et les parts respectives seront déterminés lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ).

Article 9 **BIENS**

Les biens et revenus de l'Association, quelle que soit la source, doivent servir exclusivement à la réalisation de la mission de l'Association tels que mentionnés à l'article 5.

Article 10 **ADMINISTRATION**

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'administration (CA) composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'administrateurs.

Le CA est élu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association. Il entre en fonction dès son élection. Les membres du CA nomment parmi eux un responsable de la formation médicale continue lors de la première réunion du CA suivant l'assemblée générale annuelle.

Tout membre en règle peut se porter candidat à l'un des postes du CA. Les candidatures doivent être proposées par transmission d'un bulletin signé par le candidat et appuyées par deux (2) membres en règle de l'AMOQ. Les bulletins de présentation doivent être reçus par le secrétaire au plus tard **30¹ jours avant la tenue des élections**. Il incombera aux candidats de s'assurer que les documents requis ont été reçus au siège social de l'Association dans les délais prescrits. Le candidat sera responsable de fournir une

preuve écrite de ladite réception, en cas de litige. Un seul formulaire prévu à cette fin sera disponible sur le site internet de l'AMQ, un seul par membre en règle sera admissible.

Tout membre qui se sera porté candidat dans les règles pour un poste et qui serait battu à ce poste pourra ensuite se porter à nouveau candidat séance tenante pour chaque autre poste jusqu'à la fin de l'élection.

Tout poste non comblé par les mises en candidature écrites pourra être pourvu par mise en candidature formulée lors de l'Assemblée générale annuelle.

S'il s'avère que le nombre de candidatures dépasse le nombre de postes disponibles, les élections seront tenues. Sinon c'est par acclamation que les candidats seront élus.

1. Pour l'année 2017, exceptionnellement le dépôt des candidatures sera de 14 jours avant la tenue des élections.

L'élection des membres du CA se fera selon les règles et procédures suivantes :

- a) les membres présents élisent un président d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs;
- b) chaque poste fait l'objet d'une élection distincte;
- c) le président d'élection procède à l'appel des mises en candidature qui se fait par proposition appuyée, s'assure de l'acceptation du candidat et a la responsabilité de clore les mises en candidature;
- d) si, à l'un ou l'autre des postes, il ne se trouve qu'une personne mise en candidature, le président d'élection la déclare élue;
- e) si, à l'un ou l'autre des postes, plusieurs candidats sont mis en nomination, les membres sont appelés à voter par scrutin secret;
- f) le président demande à l'assemblée de conserver le résultat du vote confidentiel et de détruire les bulletins de vote;
- g) si, aux divers tours de scrutin pour l'un ou l'autre des postes, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le nom du candidat ayant obtenu le moins de votes est rayé de la liste et le scrutin est repris jusqu'à l'obtention de la majorité absolue;
- h) le président déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue.

Le CA reste en fonction jusqu'à son remplacement. Dans l'éventualité qu'un poste demeure ou devienne vacant, le CA verra à le combler conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les règlements. Les membres du CA sont rééligibles.

Article 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Les fonctions et responsabilités du CA sont :

- a) voir à la poursuite de la mission stipulée dans la présente Charte;
- b) exécuter les mandats confiés par l'assemblée des membres et entre les réunions de l'Association, constituer l'administration suprême de l'Association;
- c) assumer la gestion complète de l'Association;
- d) veiller à ce que l'administration de l'Association soit conforme à la Charte et règlements qui en découlent;

- e) formuler tout règlement interne nécessaire à la poursuite de ses fins;
- f) assurer la représentation de l'Association auprès des organismes et corps publics
- g) préparer, convoquer, diriger ses assemblées;
- h) voir à la fonction de différents comités de l'assemblée et veiller à leur bon fonctionnement;
- i) établir des politiques conformes aux besoins de la collectivité que représente l'Association;
- j) créer les comités qu'il juge nécessaires ou utiles à la poursuite de ses fins et en désigner les membres.

Article 12 **LE PRÉSIDENT**

Le président de l'Association est en même temps le président du CA. Il veille à la conduite générale des affaires de l'Association.

Article 13 **LES VICE-PRÉSIDENTS**

Les vice-présidents de l'Association sont en même temps les vice-présidents du CA

Le premier vice-président est dédié aux affaires politiques de l'Association et est en appui au président.

Le second vice-président est dédié à la liaison et à la mobilisation de l'Association et est en appui au président et au premier vice-président.

Article 14 **LE SECRÉTAIRE**

Le secrétaire de l'Association est en même temps le secrétaire du CA.

Article 15 **LE TRÉSORIER**

Le trésorier de l'Association est en même temps le trésorier du CA.

Article 16 **ADMINISTRATEUR**

Le nombre d'administrateurs est défini conformément aux articles 12 et 13 des statuts de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), afin de combler le nombre total de délégués de l'AMOQ au Conseil général de la Fédération. Les articles 12 et 13 des statuts de la FMOQ se retrouvent en annexe.

Article 17 **QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

Le quorum du CA est fixé à la moitié des membres élus plus un. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la proposition est écartée.

Article 18 **CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

En début d'année, le président de l'Association est chargé de planifier les réunions régulières du CA. Pour tout changement, le délai minimal de convocation d'une réunion régulière est fixé à 7 jours. L'avis de convocation adressé à tous les membres du CA doit être accompagné de l'ordre du jour.

Article 19 **EXERCICES FINANCIERS**

La période de l'exercice financier s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 20 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle aura lieu chaque année dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier, à une date déterminée par le Conseil d'administration (CA). À défaut par le CA de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale annuelle, le président ou à son défaut l'un des deux vice-présidents, doit fixer la date. Si aucune assemblée générale annuelle n'est annoncée avant le 15 octobre, une assemblée générale spéciale devra être convoquée et tiendra lieu d'assemblée générale annuelle.

Dans l'avis de convocation, le secrétaire doit spécifier que lors de l'assemblée générale annuelle, il y aura élection du CA.

Le quorum requis lors des assemblées est de trente (30) membres.

Article 21 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

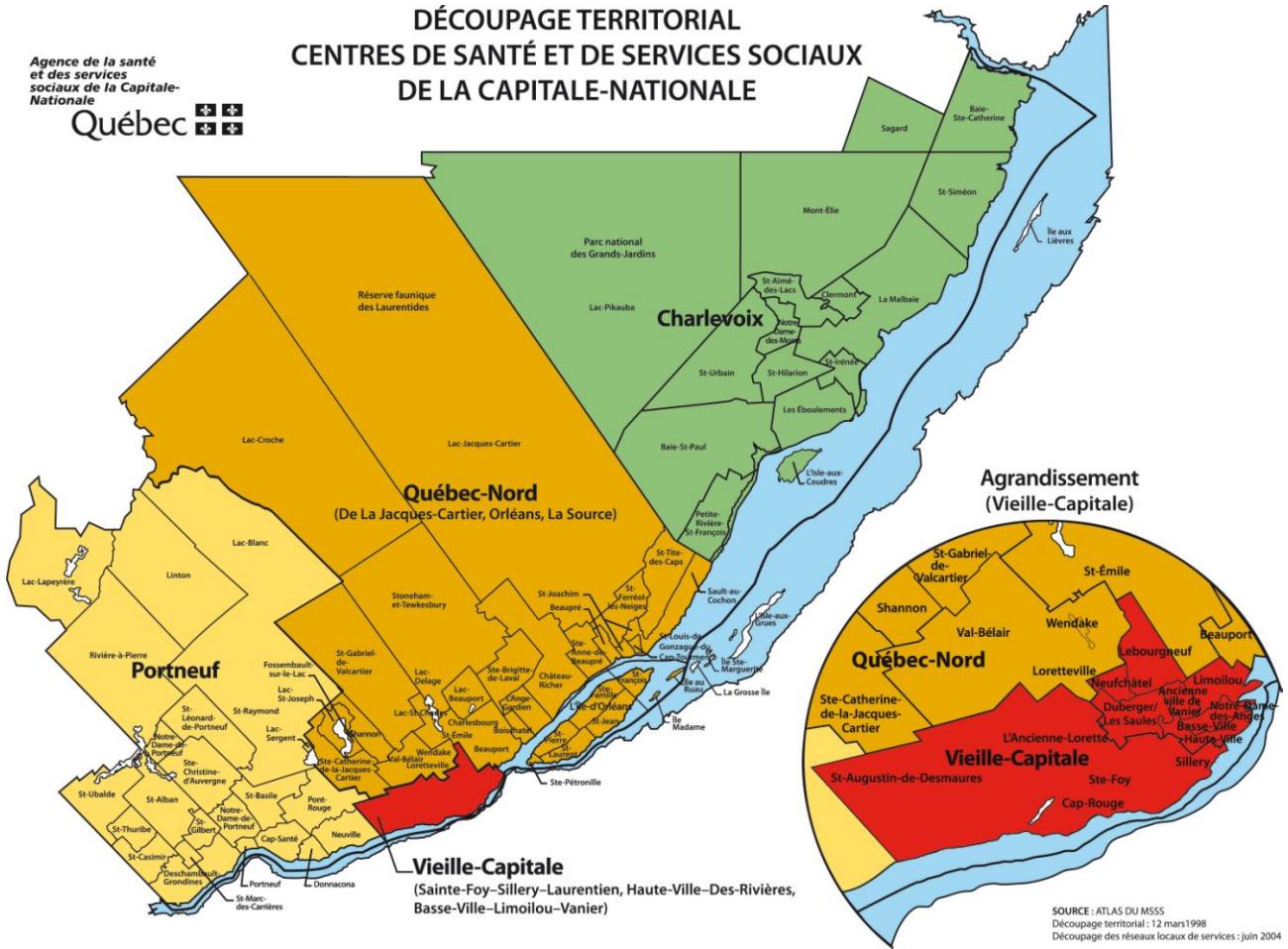
Sur demande écrite du président ou de cinq (5) membres de l'Association, ou en l'absence d'une assemblée générale annuelle, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale. Si le secrétaire refuse ou néglige de convoquer l'assemblée générale spéciale dans la semaine qui suit la demande qui lui en avait été faite, la ou les personnes ayant fait cette demande peuvent elles-mêmes convoquer l'assemblée générale spéciale. La convocation et l'ordre du jour doivent être conformes aux règles énoncées dans les règlements.

AMENDEMENT DE LA CHARTE

La Charte de l'Association ne peut être remplacée ou modifiée qu'en assemblée générale ou spéciale. Sous peine de nullité, l'avis de convocation à l'assemblée où sera voté un amendement doit mentionner qu'un amendement est à l'ordre du jour et la teneur de la modification projetée doit être annexée à l'avis de convocation.

Pour adopter un amendement, le vote des 2/3 des membres présents à une telle assemblée est nécessaire. Seuls une modification apportée au nom de l'Association et un changement du siège social nécessitent l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières.

DÉCOUPAGE TERRITORIAL CENTRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE



Article 23 **EXCLUSION**

Pour toute action ou conduite contraire aux intérêts de l'Association ou pour tout autre motif grave du même genre, un membre peut être exclu de l'Association ou en être suspendu temporairement sur vote des 3/4 des membres présents à l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Article 24 **FÉDÉRATION**

L'Association pourra s'unir avec d'autres associations de médecins omnipraticiens constituées, elles aussi, selon la Loi sur les syndicats professionnels, pour former une fédération selon ladite loi.

Article 25 **CONSTITUTION**

L'Association est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (statuts refondus du Québec 1964, chapitre 146) et regroupe tous les médecins exerçant dans les différentes sphères de la médecine familiale de la région de Québec telle qu'elle est définie à la présente Charte (L.R.Q.c.S-40).

EXTRAIT DES STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

Article 12 : **COMPOSITION DU CONSEIL**

Le Conseil se compose de délégués désignés par chaque association, et ce, conformément à la procédure propre à chacune d'entre elles. Ils sont désignés pour un terme de un an. Chaque association doit également s'assurer de conserver un nombre suffisant de délégués substituts pour parer aux absences. Le secrétaire de chaque association fait parvenir au secrétaire général de la Fédération la liste des délégués et des délégués substituts choisis.

Article 13 : **REPRÉSENTATION AU CONSEIL**

a) chaque association a droit au nombre de délégués selon le tableau suivant :

80 membres en règle ou moins	2 délégués
81 à 145 membres en règle inclusivement	3 délégués
146 à 210 membres en règle inclusivement	4 délégués

et ainsi de suite.

Pour les fins du présent article, le nombre de membres en règle de chacune des associations est déterminé au 31 octobre de l'année écoulée.

b) lorsqu'une association compte au plus trois délégués, la Fédération voit à assumer les coûts inhérents à la présence au Conseil d'un observateur en provenance de cette association.